



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.712/4
du 20 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux
déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération'

Le 23 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve un fondement juridique dans les dispositions suivantes :

– l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ;

– les articles 2, alinéa 1^{er}, 18^o, 15/2, § 3, alinéa 2, et 15/3, § 2, alinéa 6, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' et du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution' (ci-après : « les décrets relatifs au statut de l'administrateur public ») ;

– les articles 2, alinéa 1^{er}, 12^o, 19/3, § 2, alinéa 6, et 19/4, § 2, alinéa 6, et 19/5, § 2, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' et du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution' (ci-après : « les décrets relatifs aux commissaires du Gouvernement ») ;

– les articles L5111-1, alinéa 1^{er}, 14^o, L5421-1, § 5, alinéa 1^{er}, L5431-1, § 3, et L5511-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : « le Code »).

L'alinéa 1^{er} sera dès lors omis, et les alinéas 2 à 6 seront revus en ce sens, en mentionnant les modifications encore en vigueur des dispositions qui offrent un fondement juridique au projet ¹.

2. Aux alinéas 7 et 8, les mots « pris en exécution de l'article » seront remplacés par les mots « pris en exécution des articles ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

3. L'alinéa 12 sera complété par la date du rapport, et le préambule sera complété par trois alinéas nouveaux consacrés aux visas de l'avis de l'Inspecteur des Finances, de l'accord du Ministre du Budget et de l'avis de l'Autorité de protection des données.

4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 74.712/4 du Conseil d'État, donné le 20 novembre 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

Article 2

Comme le confirme le délégué du Ministre, l'organe de contrôle est l'organe institué en application de l'article L5111-1, 15^o, du Code ³. Les décrets du 12 février 2004 définissent, par ailleurs, l'organe de contrôle par référence à cette disposition.

Dès lors qu'il n'y a pas lieu de définir des termes déjà définis dans les décrets auxquels l'arrêté en projet donne exécution ⁴, le 6^o sera omis.

Article 3

1. En vertu de l'article L5211-2 du Code, des articles 15/2, § 1^{er}, des décrets relatifs au statut de l'administrateur public et des articles 19/3, § 1^{er}, des décrets relatifs aux commissaires du Gouvernement, la déclaration est transmise « par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine ». Dans ce cadre, le Gouvernement wallon est uniquement habilité à définir les modalités de la communication par « voie électronique sécurisée », étant entendu que ces modalités doivent respecter les exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014 'relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes' ⁵.

² *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

³ Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 'portant création d'une Direction du contrôle des mandats locaux au sein du Service public de Wallonie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une Cellule temporaire de contrôle des mandats locaux'.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 96.

⁵ Voir l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 14^o, du Code, les articles 2, alinéa 1^{er}, 18^o, des décrets relatifs au statut de l'administrateur public et les articles 2, alinéa 1^{er}, 12^o, des décrets relatifs aux commissaires du Gouvernement.

L'article 3 du projet sera dès lors revu afin de se limiter à la définition des modalités de la communication par « voie électronique sécurisée », sans régir les autres modalités de dépôt de la déclaration. Il est par ailleurs inutile de répéter dans l'arrêté en projet que la communication doit respecter les exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014.

2. Interrogé au sujet de la « clé numérique sécurisée », le délégué du Ministre a donné les explications suivantes :

« Les termes 'au moyen d'une clé numérique sécurisée' repris à l'article 3 du projet ont été libellés de manière générale et ce, afin de pouvoir englober les éventuels futurs moyens d'authentification mis à disposition du citoyen ».

Il est pris acte de cette explication.

Article 5

Afin d'identifier les publications qui doivent faire l'objet d'une publication commune et dès lors que, d'après l'intitulé du chapitre 3, l'article 5 du projet concerne uniquement la publication du cadastre des mandats ⁶, il y a lieu de viser plus précisément dans la disposition l'article L5511-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code, et les articles 15/2, § 3, alinéa 2, des décrets relatifs au statut de l'administrateur public.

Article 7

L'article 7 du projet est en contradiction avec les articles 15/4, § 2, des décrets relatifs aux commissaires du Gouvernement, dès lors que ces dispositions prévoient que l'audition est réalisée par l'autorité qui a confié le mandat public.

L'article 7 sera revu.

⁶ Il en va de même des articles 19/3, § 2, alinéa 6, des décrets relatifs aux commissaires du Gouvernement, dont la disposition fait mention.

Article 8

La disposition prévoyant la dispense de déclaration dans le cas où les données nécessaires à l'examen des dossiers et pièces peuvent être obtenues auprès de sources authentiques, n'est abrogée que dans les arrêtés visés aux 3° à 5°. Interrogé au sujet de cette divergence, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

« Après vérification des articles abrogés, il a été constaté que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles 2, 18°, 15, §1er, et 15/6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public devait être inséré dans le 1° de l'article 8 du projet d'arrêté.

De plus, l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles 2, 18°, 15, § 1^{er}, et 15/6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution devra également être ajouté au 2° de l'article 8 du projet d'arrêté. De cette manière, plus aucune différence ne sera constatée en matière de dispositions abrogatoires ».

Le projet sera revu afin de garantir la cohérence entre les différentes dispositions abrogées. L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que l'abrogation de ces dispositions, sans prévoir de disposition équivalente dans l'arrêté en projet, ne s'inscrit pas dans un objectif de simplification administrative ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

⁷ Voir notamment l'avis 63.324/4 donné le 8 mai 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 'pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L5211-2, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation', qui énonce que la dispense peut notamment être prévue s'agissant de la communication des fiches fiscales.